



HAL
open science

La révolution #MeToo, genre, droit et politique

Marcela Iacub

► **To cite this version:**

| Marcela Iacub. La révolution #MeToo, genre, droit et politique. 2023. halshs-04196117v2

HAL Id: halshs-04196117

<https://shs.hal.science/halshs-04196117v2>

Preprint submitted on 15 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La révolution #MeToo : genre, droit et politique

Marcela Iacub

Depuis l'explosion du mouvement #MeToo (2017), la question des inégalités réelles entre les hommes et les femmes a refait surface d'une manière inédite. Ce seraient les violences, notamment sexuelles, que subissent ces dernières qui seraient à l'origine de telles inégalités et non pas la position qu'elles occupent dans le système familial hétérosexuel. Le but de cette brève étude est d'analyser la genèse et la logique politique de cet événement qui illustre la guerre sans merci qu'une société de plus en plus individualisée comme la nôtre est en train de livrer contre les forces qui cherchent à entraver son émergence.

Avant #MeToo

Si la famille issue de la révolution des mœurs des années 1970 a détrôné le mariage, rendu les enfants égaux (naturels, légitimes, adultérins), mis en avant la vérité biologique pour la création des liens de filiation, elle n'a pas réussi – et cela parce que ce n'était pas son but – à faire des hommes et des femmes des sujets égaux (Iacub, 2004). Bien au contraire. Si, pendant les années qui ont précédé ces réformes, les femmes avaient acquis les mêmes droits que les hommes dans la sphère professionnelle et politique et qu'elles avaient investi massivement les universités, la révolution familiale des années 1970 a ralenti les effets que l'on pouvait escompter de ce processus.

Les familles nouvelles ont été construites de telle sorte que la majorité des femmes ont été *englouties* par leur rôle de mère. La femme-mère est devenue le plus puissant des sujets juridiques construits par notre modernité. Elle décide seule des questions aussi importantes et vitales que le fait de faire naître ou d'avorter, d'abandonner ou de ne pas abandonner l'enfant à la naissance, de lui attribuer ou de ne pas lui attribuer un père. Et elle décide aussi pour les hommes avec qui elle a conçu sa descendance. Elle peut leur imposer une naissance non souhaitée par eux ou au contraire les priver de celle qu'ils attendaient. Elle peut leur cacher le fait qu'ils sont les géniteurs des enfants, rompre une paternité de complaisance en dépit du lien qu'ils ont construit avec l'enfant et aussi l'éloigner d'eux au moment du divorce. Comment une telle puissance ne les rendrait-elle pas les premières responsables au regard de l'enfant ? Ces nouvelles institutions s'accordèrent bien d'une « idéologie » qui a eu un grand succès dans les discours profanes et savants, chez les psychologues et les assistants sociaux, selon laquelle les figures maternelle et paternelle seraient foncièrement différentes. Les femmes éprouveraient un amour automatique pour leur progéniture, ce qui les pousserait à consacrer un maximum de temps avec elle pour que l'enfant devienne *un être équilibré* (Garcia, 2011).

Ce faisant, tout métier qui empiète un peu trop sur le temps du maternage produit de la culpabilité chez beaucoup de femmes et il est l'objet de reproches de la part de l'entourage. Encore aujourd'hui, beaucoup d'entre elles préfèrent renoncer à un engagement professionnel fort pour ne pas devenir *des mauvaises mères*.

Marcela Iacub, Directrice de recherches CNRS, CRH-EHESS, *histoire du droit 19^e-21^e siècle, principales publications* : Le crime était presque sexuel et autres essais de casuistique juridique, Paris, Flammarion, 2003 ; Par le trou de la serrure, une histoire de la pudeur publique, XIX^e-XXI^e siècle, Paris, Fayard, 2008 ; *Penis Horribilis*, Une autre histoire du mouvement #MeToo, Paris, Fayard, 2023.

Or, pour atteindre cet idéal maternel, il était nécessaire que les femmes dépendent des ressources économiques d'un homme. Pour cette raison, ce n'est pas seulement leur investissement professionnel qui allait être atteint par ce rôle de mère mais aussi leur autonomie et leur bien-être dans la sphère domestique. Beaucoup de femmes se trouvent à la merci de leurs compagnons et sont victimes de violences de toutes sortes (Kaufmann, 2016). Lorsque les situations tournent mal, elles se rendent compte qu'elles sont, pour employer la formule de Jean-Claude Kauffmann, *piégées dans leur couple*. Elles finissent par comprendre qu'elles se retrouveraient dans la plus grande détresse économique si elles venaient à se séparer de leur conjoint.

En bref, la toute-puissance maternelle eut comme corollaire une impuissance sociale, économique et même domestique. Or, c'est tout le contraire qui arriva avec les pères. Non seulement ils n'avaient pas la charge du maternage mais, en outre, ils devaient être en mesure de procurer des moyens économiques à leur famille. Et cette fissure, ces écarts sont encore tenaces. Ainsi, en 2020, 60% des hommes vivant en couple gagnent plus que leurs compagnes et 27% de ces dernières travaillent à temps partiel.

Or, la mère moderne est non seulement issue de ce contraste entre la toute-puissance en matière de procréation et de filiation et son impuissance sociale et économique, mais elle est aussi le résultat de sa liberté sexuelle mutilée, de l'échange de cette liberté contre les « joies » de la maternité (Iacub, 2018).

En effet, la sexualité féminine, loin d'avoir été « libérée » grâce à la contraception, le droit à l'avortement, la fin des stigmates liés aux filles-mères, fut au contraire assujettie à l'accomplissement du destin des mères. Ce faisant, la double morale sexuelle, qui avait permis aux uns ce qu'elle interdisait aux autres, fut reconduite. Cette double morale distingue le sexe avec ou sans sentiments, avec ou sans attaches (Bozon, 2018). Les femmes « honnêtes », celles qui ne sont pas des « filles faciles », des « putes », ne couchent qu'avec des sentiments (Hargot, 2016), tandis que les garçons, eux, ont droit aux deux types de rapports sexuels.

Or, au début des années 1970, une partie majoritaire du mouvement féministe, loin de s'opposer à cette idée, la valida. Les femmes auraient été foncièrement différentes des hommes en ce qui concerne le sexe (Mossuz-Lavau, 2002). Elles auraient cherché des relations stables, des enfants, tandis que le but des hommes aurait été de s'approprier sexuellement un maximum de femmes. Ce faisant, ces dernières, loin d'être des sujets de leurs désirs et de leurs plaisirs, en sont devenues des *objets*. Cela signifie qu'elles devaient restreindre leurs pulsions, les dresser, les contrôler pour pouvoir négocier leurs faveurs avec celui qu'elles jugeraient susceptible de former avec elles une relation de couple stable et de produire une descendance (Tabet, 2005). Dès lors, le pouvoir sexuel des femmes ne consiste pas à approfondir leurs expériences érotiques, à en jouir, mais à devenir un objet très convoité pouvant négocier au mieux ce qu'elles peuvent obtenir en échange des faveurs qu'elles octroient. Dire oui ou dire non n'est pas, dans un monde institutionnel ainsi fait, l'expression d'une liberté sexuelle, mais du pouvoir que les femmes ont acquis après avoir renoncé à cette liberté.

Lorsqu'on a essayé de mettre en cohérence la législation qui pénalisait le viol et les nouvelles règles de la révolution des mœurs (1980), le problème du consentement est revenu sur le devant de la scène. C'était en réalité une construction juridique ancienne – puisqu'elle datait du milieu du XIX^e siècle – qui parut la plus adéquate pour rendre compte du nouveau statut sexuel des femmes.

Le consentement n'était pas, dans ces temps révolus, l'expression de la liberté des femmes. Cette idée était complètement éloignée des institutions d'autrefois. Elle avait pour but de leur faire *accepter en connaissance de cause* les risques qu'elles couraient si elles octroyaient leurs faveurs sexuelles à d'autres hommes que leur mari. Car les femmes mariées n'avaient pas besoin de consentir aux rapports qu'elles entretenaient avec leur époux. Consentir était, pour

les femmes, prendre conscience des terribles conséquences de la sexualité hors mariage : grossesses non désirées, enfants illégitimes, stigmates dont on affublait les femmes sans vertu. De fait, le consentement est né lorsque la Cour de cassation punit des hommes pour avoir violé des femmes endormies ou hypnotisées. Car ces femmes-là ne pouvaient pas être conscientes des risques qu'elles couraient.

Si cet ancien dispositif juridique était si adéquat pour s'appliquer aux femmes des années 1970, c'est parce que consentir n'a, au fond, rien à voir avec le fait de désirer un rapport sexuel avec un homme. Il s'agit d'une opération, d'un calcul de l'esprit, qui permet de décider s'il est convenable ou pas d'offrir ses faveurs sexuelles à quelqu'un. Et ce pouvoir était très important car il impliquait, pour celui qui passait outre, d'être l'objet de lourdes sanctions pénales. On peut donc affirmer que les femmes ont échangé leur rôle de sujets de leur sexualité contre le droit de consentir aux faveurs qu'elles octroyaient aux hommes.

Cela explique que les nouvelles infractions pénales ne furent pas conçues comme des atteintes à la liberté sexuelle. Car une telle liberté n'avait pas été proclamée et moins encore instituée (Iacub, Maniglier, 2005). Les victimes étaient considérées comme *traumatisées* et l'on parlait et l'on parle encore à leur endroit d'une *mort psychique*. Et, au fur à mesure que de nouvelles lois durcissaient les peines de ces crimes et délits et que les juges étaient plus sévères pour considérer que le consentement avait été bel et bien donné (Iacub, 2011), l'idée selon laquelle les victimes étaient devenues des *malades mentales*, des *mortes psychiques*, se renforçait.

C'est de cette manière que les réformes du droit de la famille et le droit pénal ont dessiné la nouvelle grammaire des inégalités entre les femmes et les hommes. Les premières seraient des mères toutes-puissantes et les hommes, des travailleurs à temps plein. Ces derniers seraient des sujets de leurs désirs et de leurs plaisirs tandis que les femmes auraient le pouvoir de leur infliger les plus lourdes peines si jamais ils ne respectaient pas leur rôle de négociatrices avisées des faveurs qu'elles leur accordaient.

Or, au début des années 2000, le consentement sexuel des femmes se renforça jusqu'à changer de nature. Comme si les inégalités que la révolution des mœurs avait fait naître, qui étaient contraires aux idéaux d'égalité et d'autonomie, avaient fini par accoucher d'un outil de vengeance et de punition.

Une loi de 2006 stipula que le viol au sein d'un couple cohabitant (marié, concubins pacsés) ou d'un ancien couple cohabitant serait plus lourdement puni que s'il avait lieu entre deux inconnus (vingt ans de réclusion contre quinze)

Et il serait erroné d'imaginer que cette réforme ait eu une quelconque allure symbolique puisque, selon *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* en 2021, 40 % des plaintes enregistrées pour viol commis sur des femmes adultes ont été le fait de conjoints ou d'ex-conjoints.

Or, appliquer les mêmes peines que pour le viol simple aurait été suffisant pour punir ces violences. En faire un viol aggravé semble une sanction hyperbolique. D'autant que les autres violences conjugales sont passibles de peines correspondant aux atteintes subies par les victimes. C'est pourquoi la loi de 2006 ressemble à un *superpouvoir* octroyé à la victime, annonciateur d'une nouvelle ère dans l'histoire du consentement sexuel.

Après #MeToo

Le mouvement #MeToo (2017) et la révolution juridico-politique qu'il a fait naître ont changé le paradigme des manières d'envisager les violences sexuelles faites aux femmes. Si jadis le droit pénal visait la protection de celles dont le consentement avait été bafoué, dorénavant sa cible est le *sexisme*. Car, d'après l'idéologie nouvelle, ces violences auraient pour but de contrôler les femmes aussi bien dans la rue qu'à la maison, au travail qu'au sein du couple, afin qu'elles ne dépassent pas les rôles sociaux attribués à chaque sexe par l'ordre patriarcal. C'est

pourquoi combattre ces violences n'est rien d'autre que faire en sorte que l'égalité entre les hommes et les femmes ne soit plus un vœu pieux, une ruse, mais une réalité.

En conséquence, le droit pénal qui s'occupait jusqu'alors de punir les déviants, les exceptions, les pervers, les *quelques-uns*, a dorénavant une mission politique de premier ordre. C'est sur les punitions pénales que la société va s'appuyer pour atteindre l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Une idéologie implicite

La lutte contre le sexisme ainsi définie divise la population en deux groupes distincts, celui des hommes et celui des femmes. Le premier serait composé de *prédateurs nés* et le second de *victimes pures*.

Le prédateur né a comme *intention* d'exploiter les femmes, c'est-à-dire d'éprouver des échanges qu'il entretient avec elles des avantages injustes et inéquitables dans le domaine sexuel et domestique. C'est l'ensemble de la gent masculine qui serait touché par cette maladie politique car cette *intention est universelle et atavique*. Pour ne pas tomber dans l'illégalité et dans le crime, le mâle doit se contrôler, *se retenir*. En effet, si l'intention sexiste peut être « maîtrisée », il n'est pas envisageable qu'elle disparaisse.

D'après cette idéologie, les femmes ne sont pas *exceptionnellement, ponctuellement*, victimes de la violence masculine. Elles sont violentées *tout le temps* selon deux échelles différentes qui se retrouvent à leur sommet. Au bout du compte, toutes les expressions du sexisme renvoient en fait à une question commune et ultime : la place des femmes comme des *objets sexuels*.

La première de ces échelles va du mot déplacé au viol. Cela signifie que toute violence envers les femmes est sexuelle, le viol étant la quintessence de cette violence. La deuxième concerne les violences sexuelles elles-mêmes et vient transformer la théorie du consentement qui était la pierre angulaire des institutions issues de l'ère précédente. Cette seconde échelle postule qu'entre le viol et la sexualité consentie, il n'y a qu'une différence de degré et non pas de nature (Kelly, 1987). C'est pourquoi les femmes sont souvent incapables de savoir si elles ont été violées ou pas, ni sur le moment ni par la suite.

Or, la principale conséquence de cette théorie de la femme incapable, car traumatisée, c'est son aptitude ou plutôt son inaptitude à consentir à un rapport sexuel. Cette difficulté enlève à la femme, tout au moins en apparence, l'unique espace dans lequel elle pouvait agir comme sujet dans l'ordre sexuel : son pouvoir d'offrir ses faveurs ou de ne pas le faire. Cela la rapproche, d'une certaine manière, des enfants. Je dis bien *d'une certaine manière* car le consentement féminin est toujours juridiquement valable à la différence de celui des enfants. Pourtant, d'un point de vue factuel, une femme peut revenir en arrière et affirmer qu'elle n'a pas vraiment consenti, que si sur le moment elle a vu les choses ainsi, elle a en fait été l'objet d'une pression, d'une domination. C'est ainsi que certaines femmes se sentent autorisées à accuser de viol des hommes avec lesquels elles ont entretenu des relations sexuelles parfois des décennies plus tôt car elles finissent par comprendre qu'elles ne l'avaient pas *vraiment voulu*. Il en est ainsi lorsqu'en consentant, elles attendaient un poste ou autre chose en échange. Or, cette théorie ne s'applique pas seulement à ce type de rapports « intéressés ». Certaines féministes parlent désormais d'une « zone grise » qui serait une situation dans laquelle le consentement des femmes serait *faible* (Murat, 2018). Le danger pour une femme d'entretenir des rapports sexuels dans cette zone grise serait de subir un traumatisme en tout point semblable aux séquelles psychiques d'un viol.

Une nouvelle philosophie pénale

Depuis le Code pénal de 1992, le criminel et le délinquant sexuel sont considérés tout à la fois comme des *malades* et comme des *coupables* dont le destin tragique est de réitérer leurs méfaits. Ils sont perçus comme des *pervers sexuels*, cette expression ne renvoyant pas à la psychanalyse mais à une construction criminologique qui les rapproche de l'idée du Mal (Iacub, 2008). Ce Mal qu'ils ne peuvent pas s'empêcher de commettre a pour racine leur manière de désirer et de jouir. Puisque c'est la pulsion sexuelle qui est censée être la cause de ces crimes et délits et que celle-ci est fixée à un stade très précoce de l'enfance, ces individus ne peuvent pas s'empêcher de récidiver. Il faut donc les surveiller à vie et, si possible, les tenir enfermés en prison jusqu'à leur dernier soupir. De cette idée découle la notion d'échelle dans le mal. Les petits délits montrent l'existence de la pulsion sexuelle maligne qui cherche à s'étendre, qui nécessite de plus en plus de violence et de sang pour s'assouvir. C'est pourquoi le code de 1992 avait mis en place le suivi socio-judiciaire qui est un système de surveillance et de contrôle, créant une peine après la peine une fois le criminel ou le délinquant remis en liberté.

Le paradigme anti-sexiste étend à *tous les mâles* le stigmate de prédateurs sexuels et donc les dispositifs punitifs sévères et continus qui les accompagnent. Or ce changement d'échelle a impliqué une transformation radicale de la législation existante. Les lois du 6 août 2018 et du 21 avril 2021 sont les principales responsables de cette révolution légale (Duparc, Charreau, 2021).

Les infractions sexuelles visaient jadis à punir des *comportements non consentis* et l'importance des peines était liée à la gravité des atteintes produites sur les victimes. Dorénavant, le consentement à la sexualité n'est plus cette barrière qui départage les actes licites des illicites. C'est pourquoi l'achat des services sexuels est puni, parfois au même titre qu'un viol. En outre, un grand nombre de comportements ne sont plus susceptibles d'être consentis et sont punis des peines les plus sévères, comme les présomptions irréfragables de viol entre majeurs et mineurs. Ces nouvelles dispositions rendent équivalentes les relations sexuelles consenties entre un garçon de 20 ans et une fille de 14 ans et celles de ce même garçon avec un enfant de 4 ou 5 ans. Comme si la pédophilie avait cessé d'exister en tant que réalité autonome en conséquence de la lutte antisexiste.

Plus important encore, la gravité de l'atteinte éprouvée par les victimes n'est plus le principal critère pour établir des infractions ou pour prohiber des comportements. Si, jadis, ce qui donnait au crime de viol sa place majeure parmi les autres infractions était l'effraction du corps de la victime, la « pénétration sexuelle », dorénavant le cunnilingus forcé est un viol tout comme le fait d'imposer à la victime de pénétrer le corps de l'auteur. Cela rend passible des mêmes peines l'agresseur qui sodomise sa victime et celui qui l'oblige à le sodomiser. Jadis ces actes sans pénétration sur la victime étaient punis de peines moins sévères punissant les « agressions sexuelles ».

Des nouvelles infractions sont apparues comme le *voyeurisme* (sans enregistrement) ou la *zoophilie*, même lorsque cette dernière ne produit aucun dommage chez l'animal, infractions qui n'avaient jamais existé après que la Révolution française avait aboli les foudres divines du droit canon. *Ce que le législateur antisexiste cherche à punir ce sont avant tout des jouissances considérées indues, malsaines, ressenties par l'auteur.*

Ces jouissances prouvent que le prédateur, endormi ou tenu prisonnier par le mâle qui se contrôle, se réveille et se déchaîne soudain. Cela explique la création de nouvelles infractions sans victime ou de celles qui concernent des comportements susceptibles d'exciter la sexualité du public (comme le fait de simuler un acte sexuel dans un lieu ouvert aux regards de tout un chacun alors que les *malfaiteurs* sont habillés des pieds à la tête) sans que la présence de mineurs soit pertinente pour caractériser cette infraction.

Les bijoux de cette révolution juridique dont le gouvernement s'est vanté comme s'il avait libéré la moitié de l'Humanité de ses chaînes sont deux infractions mineures : le harcèlement (2018) et l'outrage sexuel et sexiste (2020).

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements (tout en sachant que ces derniers n'impliquent pas de contact physique entre l'auteur et la victime, car si c'était le cas il s'agirait d'une agression sexuelle) à *connotation sexuelle ou sexiste*. Ce qui change dans ce nouveau texte aussi bien en droit pénal qu'en droit du travail, c'est d'abord l'ajout de l'expression à « connotation sexiste ». Si « connotation sexuelle » était déjà suffisamment ambigu (le fait de faire un compliment sur le physique d'une personne est-il à connotation sexuelle ?), l'ajout de la connotation sexiste rend beaucoup plus large le spectre de cette infraction et donc aussi de son caractère arbitraire. D'autant que ce qui est sexiste pour les uns ne l'est pas pour les autres et que cette expression peut faire allusion aux formes les plus idéalisées d'admiration et de galanterie. On dira que ces ambiguïtés s'estompent lorsqu'on lit que les propos ou les comportements incriminés « portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». Le premier de ces effets fait allusion à une situation objective car ils sont dégradants ou humiliants, mais il n'en va de même du second de ces effets. Que signifie au juste qu'ils créent « chez elle *une situation intimidante, hostile ou offensante* » ? Il semble impossible de ne pas tomber dans l'arbitraire car ce sont les mécanismes mystérieux inhérents à une personne qui vont déterminer les effets que produiront chez elle certains propos ou agissements. Ainsi, si l'on fait une remarque sur la tenue vestimentaire d'une femme (cela pourrait relever du sexisme), cette dernière pourrait se sentir offensée. Ce faisant, pour éviter d'être condamné, le plus prudent est d'expurger des mots et des gestes tout ce qui pourrait avoir une connotation sexuelle dans les relations interpersonnelles, ou bien exprimer une opinion qui ne serait pas celle du féminisme radical. De fait, parmi les peines encourues pour outrage sexiste, le malfaiteur peut être obligé, à titre de peines complémentaires et à ses frais, à suivre un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes, de sensibilisation contre l'achat des services sexuels (alors qu'il n'a pas été condamné pour cela) ou de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes. Le deuxième changement dans la nouvelle construction du harcèlement sexuel est qu'il n'est plus nécessaire que l'auteur agisse d'une manière répétée. Il suffit que les propos ou les comportements soient prononcés ou réalisés une seule fois dans la mesure où cette personne sait que d'autres en feront de même, y compris lorsqu'il n'y a aucune concertation avec ces dernières. Il en serait ainsi, par exemple, si l'on dit à une femme qu'elle est belle tout en sachant ou en imaginant que d'autres collègues lui feront des remarques semblables. Et même lorsqu'il n'y a aucune répétition ni la possibilité que l'auteur imagine ou sache qu'il y en aura une, il y a un remède à cela : la contravention d'*outrage sexiste*.

Pourquoi #MeToo ?

Les nouvelles politiques pénales pour en finir avec les inégalités entre les hommes et les femmes semblent si inadéquates qu'on pourrait les comparer à un remède dont le but serait de combattre le cancer mais dont l'effet secondaire serait de le faire proliférer.

Mais il y a quelque chose que cette ère #MeToo octroie aux femmes qui n'arrivent pas à s'émanciper de leur rôle genré. Si la majorité d'entre elles ne peuvent pas jouir de positions sociales confortables ni accomplir de grandes réussites dans le monde de l'art ou de la science, elles auront au moins le plaisir de punir, d'humilier, de détruire ceux à qui elles s'asservissent. Et aussi d'avoir la conscience tranquille du fait d'attribuer l'origine de leur vie dégradée non à leurs propres décisions mais à un groupe de prédateurs, d'exploiteurs. Ce n'est pas parce qu'elles n'auraient pas osé être libres – comme le sont déjà une partie des femmes qui ne cessent de croître – mais parce que leurs compagnons les auraient enchaînées sciemment et à leur insu. Ce pouvoir s'est ouvert à elles grâce aux métamorphoses du consentement sexuel, pouvoir

qu'elles ont acquis parce qu'elles étaient des objets et non pas des sujets de leurs désirs. Pouvoir qui leur donne désormais l'occasion de jouir, mais du seul plaisir de punir. La révolution #MeToo est proche des logiques politiques des populismes. Comme ces dernières, elle cherche à détourner l'attention des exploités des structures d'exploitation pour les attribuer à des groupes faciles à envier et à haïr. Comme ces logiques, elle cherche non pas à construire mais à détruire. Au bout de ce processus, rien ne changera pour les exploités.

Bibliographie

- BOZON, M. 2018. *Pratique de l'amour*, Paris, Payot.
- DE HASS, C. 2022. *En finir avec les violences sexistes et sexuelles, Manuel d'action*, Paris, Robert Laffont.
- DUPARC, C. ; CHARREAU, J. 2021. *Le droit face aux violences sexuelles et/ou sexistes*, Paris, Dalloz
- FLAHUAT, E. 2009. *Une vie à soi, nouvelles formes de solitudes au féminin*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- GARCIA, S. 2011. *Mères sous influence. De la cause des femmes à la cause des enfants*, Paris, La Découverte.
- HARGOT, T. 2016. *Une jeunesse sexuellement libérée (ou presque)*, Paris, Albin Michel.
- IACUB, M. 2002. *Le crime était presque sexuel et autres essais de casuistique juridique*, Paris Epel.
- IACUB, M. 2004. *L'empire du ventre, Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard.
- IACUB, M. 2008. *Par le trou de la serrure, une histoire de la pudeur publique*, Paris, Fayard.
- IACUB, M. 2011. *Une société de violeurs ?*, Paris, Fayard.
- IACUB, M. 2018. *Scandale à la porcherie, analyse d'une révolte contre l'inégalité sexuelle*, Paris, Michalon.
- IACUB, M. MANIGLIER, P. 2005. *Antimanuel d'éducation sexuelle*, Paris, Bréal.
- ROUSSEL, P. 2022. *Femmes et hommes : une lente décrue des inégalités*, Paris, Insee, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6047789?sommaire=6047805>.
- KAUFMANN, J.-C. 2006. *La femme seule et le prince charmant*, Paris, Armand Collin.
- KAUFMANN, J.-C. 2016. *Piégée dans son couple*, Paris, Les liens qui libèrent.
- KELLY, L. 1987. « Le continuum de la violence sexuelle », trad. fr. M. Tillous, *Cahiers du Genre*, 2019/1, n° 66, p. 17-36 [« The Continuum of Sexual Violence », dans J. Hanmer, M. Maynard (sous la direction de), *Women, Violence and Sexual Control. Explorations in Sociology*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 1987].
- MOSSUZ-LAVAU, J. 2002. *Les lois de l'amour, les politiques de la sexualité en France, 1950-2002*, Paris, Payot.
- MURAT, L. 2018. *Une révolution sexuelle ? Réflexions sur l'après-Weinstein*, Paris, Stock.
- TABET, P. 2005. *La grande arnaque. Sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, Paris, L'Harmattan.

Résumé/abstract

Marcela Iacub

La révolution #MeToo : genre, droit et politique

Ce texte se propose d'analyser les effets juridiques qui a eu le mouvement #MeToo en France et en particulier l'apparition de la théorie du consentement sexuel faible qui transforma toutes les femmes en des sujets traumatisés et tous les hommes en des prédateurs.

This article tries to examine the juridical consequences of the movement #MeToo in France and more precisely the emergence of the theory of a low sexual consent which transform all women in traumatized human beings and all men in predators.

Mots-clés

#MeToo, nouvelles lois pénales, consentement sexuel, émancipation.

#MeToo, New criminal Laws, Sexual Consent, Emancipation.